

## 1. A qui est destinée cette note ?

Des démarches sont à effectuer par les apiculteurs dans les situations suivantes :

- Apiculteur qui a déjà contractualisé une MAEC et qui souhaite confirmer son engagement, même si le nombre de colonies engagées ne change pas. Sont concernés les apiculteurs qui ont souscrit des contrats en 2012, 2013, 2015 et 2016 ;
- Apiculteur qui souhaite engager de nouvelles colonies dans la MAEC ;
- Apiculteur qui n'a jamais contractualisé de MAEC et qui souhaite s'engager dans un contrat.

**La demande doit être réalisée avant le 15 mai 2017.**

## 2. Description de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

### 1- Objectifs

Le cahier des charges porte sur la modification des pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Notamment, une partie des ruchers doit être placée dans des zones dites «intéressantes pour la biodiversité». Ces zones doivent être définies au niveau régional.

### 2- Exploitations éligibles

La mesure est proposée selon les modalités définies au niveau national (critères d'éligibilité et contenu du cahier des charges de la mesure).

- La mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire de la région. Les exploitations ayant leur siège en Bretagne sont donc potentiellement éligibles.
- Elle concerne l'ensemble des exploitations agricoles ayant un atelier apicole.
- Le demandeur doit détenir au minimum 72 colonies.

### 3- Coûts éligibles et montants d'aide

La MAEC permet de prendre en charge des coûts supplémentaires et pertes de revenus sur une période de 5 ans, résultant des engagements pris : pratiques qui vont au-delà des obligations légales, et au-delà d'autres éléments tels que les pratiques agricoles habituelles locales de la région, pour faire évoluer ou maintenir des pratiques apicoles afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

Le paiement est versé annuellement sous forme de subventions pour indemniser des surcoûts et manques à gagner engendrés par la mise en œuvre des pratiques :

- **L'engagement porte sur une durée de 5 ans.**
- **Le montant de l'aide est de 21€ / colonie / an.**
- **Le montant de votre engagement est plafonné à 11 000 € / an / exploitation**

#### **4- Conditions à respecter**

L'apiculteur doit respecter les engagements suivants :

- Engager un **nombre minimal de 72 colonies (1 512 €)**,
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
  - Avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
  - Avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
  - Avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
  - ...
- Situer un **emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité** (ce zonage est en cours de finalisation en Bretagne),
- Respecter une **distance minimale de 1 km entre deux emplacements** (distance choisie au niveau Bretagne de par la présence de nombreuses zones bocagères...cette distance est fixée à 2.5 km au niveau national),
- Respecter un **temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement (entre les mois d'avril et octobre)**,
- **Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.** En cas de pertes, sous réserve d'un accord préalable, l'apiculteur dispose d'un délai de 2 mois maximum pour reconstituer son cheptel et respecter ses engagements (revenir au nombre de colonies engagées) au plus tard au 15 mai,
- **Enregistrement des emplacements des colonies engagées** (registre d'élevage...),
- Les **emplacements** peuvent être des **ruchers sédentaires ou transhumants**,
- Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles, les sélectionneurs de reines ne le sont pas.

Il faut également vous référer à la notice d'information correspondante. Vous y trouverez également la liste des communes situées en zone remarquable au titre de la biodiversité.